

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

## Décret n° 2018- du relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences

NOR : [...]

**Publics concernés :** les employeurs et les organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

**Objet :** précisions relatives aux actions qui concourent au développement des compétences et notamment aux bilans de compétences.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

**Notice :** ce décret a pour objet de préciser la définition des actions de formation en tant que parcours pédagogique pouvant associer différentes modalités de formation telles que les stages en présentiel, les actions en tout à partie à distance, en situation de travail ou toute autre modalité pédagogique. Ces modalités de formation peuvent être financées de manière différenciée. Il repose sur la mobilisation de moyens et la mise à disposition de ressources pédagogiques auprès des personnes qui suivent l'action. Il précise par ailleurs le contenu du bilan de compétences et les conditions dans lesquelles il peut être réalisé par les prestataires de bilan de compétences.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application des articles L. 6313-1 à L. 6313-8 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6313-1, L. 6313-4, et L. 6313-8 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 24 octobre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I - A l'article R. 1233-27, la référence à l'article : « R. 6322-35 » est remplacée par la référence à l'article : « R. 6313-4 ».

II - A l'article R. 1233-35, au premier alinéa, les mots : « R. 6322-32 et suivants » sont remplacés par les mots : « R. 6313-4 et suivants » et le second alinéa est abrogé.

## Article 2

Le chapitre III du titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi rédigé :

« Chapitre III  
« Catégories d'actions

« Section 1  
« Action de formation

« Art. R. 6313-1. - L'action de formation mentionnée à l'article L. 6313-2 est organisée sous la forme d'un parcours pédagogique qui peut mobiliser une ou plusieurs modalités de formation permettant d'acquérir des compétences.

« Selon les modalités de formation composant le parcours, les conditions de prise en charge par les financeurs peuvent être différenciées.

« Art. R. 6313-2. - Les informations relatives à l'organisation du parcours sont rendues accessibles, par tout moyen, aux bénéficiaires et aux financeurs concernés.

L'organisation du parcours repose sur la mobilisation de moyens humains et techniques ainsi que sur la mise à disposition de ressources pédagogiques.

« Art. R. 6313-3. – La réalité de l'action de formation composant le parcours est justifiée par tout élément probant.

« Section 2  
« Bilan de compétences

« Art. R. 6313-4 - Le bilan de compétences comprend, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes :

« 1° Une phase préliminaire qui a pour objet :

« a) d'analyser la demande et le besoin de la personne ;

« b) de déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;

« c) de définir conjointement les modalités de déroulement du bilan ;

« 2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou des alternatives ;

« 3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :

« a) de s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;

« b) de recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels ;

« c) de prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences.

« *Art. R. 6313-5.* - Les employeurs ne peuvent réaliser eux-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés.

« *Art. R. 6313-6.* - L'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs d'autres activités dispose au sein de sa structure d'une organisation identifiée, exclusivement destinée à la réalisation de bilans de compétences.

« *Art. R. 6313-7.* - Sauf dans le cas mentionné à l'alinéa 3 de l'article L. 6313-4 ou en cas d'accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation pendant un an, l'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, y compris le document de synthèse, dès le terme de l'action.

« *Art. R. 6313-8.* - Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences ou dans le cadre d'un congé de reclassement, il fait l'objet d'une convention conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire de bilans de compétences.

« La convention comporte les mentions prévues à l'article D. 6353-1.

« Le salarié dispose d'un délai de dix jours pour signifier son acceptation en restituant à l'employeur la convention sur laquelle il appose sa signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

« L'absence de réponse du salarié dans ce délai vaut refus.

« Par dérogation, lorsque le bilan de compétences est mis en œuvre, pour tout ou partie, dans le cadre du compte personnel de formation, le prestataire et le titulaire du compte s'engagent à respecter les conditions générales d'utilisation mentionnées à l'article L. 6323-9 ».

### **Article 3**

Le livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° La section 1 « Déroulement des actions de formation » du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est abrogée ;

2° La section 2 « Congé de bilan de compétences » du chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est abrogée ;

3° Les articles R. 6353-1 et R. 6353-2 sont abrogés.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 5**

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Murielle PENICAUD